

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Madame la Conseillère fédérale
Simonetta Sommaruga
Cheffe du Département fédéral de
l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la
communication (DETEC)
3003 Berne

Envoi par courriel :
verordnungsrevisionen@bfe.admin.ch

Réf. : 22_COU_6554

Lausanne, le 14 décembre 2022

Réponse à la consultation fédérale - Modification d'ordonnances relevant de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) avec entrée en vigueur au 1^e juillet 2023

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat a examiné avec attention les modifications des ordonnances relevant de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) et vous remercie de l'avoir consulté. Moyennant les remarques et propositions ci-dessous, il se rallie au projet d'ordonnance.

Révision de l'ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique (OEEE)

Le Conseil d'Etat prend acte de la révision de l'ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique (OEEE), qui n'appelle pas de commentaires particuliers de sa part. Les adaptations des annexes visent essentiellement à harmoniser les prescriptions avec celles de l'UE. Le Conseil d'Etat salue toutefois « l'obligation de déclarer » pour les lave-vaisselles professionnels, afin que les acheteurs professionnels puissent connaître l'efficacité énergétique des produits qu'ils acquièrent.

Révision de l'ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEnER)

Le Conseil d'Etat apprécie la volonté de corriger le biais financier induit par le calcul du prix de marché, biais jusqu'ici défavorable aux petites installations « au fil de l'eau » qui fonctionnent à perte quand le prix du marché est au plus bas. La consultation vise à identifier si un changement apparaît nécessaire ou non ; ces adaptations ne devraient pas avoir d'incidence environnementale majeure, mais certainement favoriser une pérennisation de la petite hydraulique.

Le Conseil d'Etat est favorable à l'introduction à l'art. 9 de nouvelles exceptions pour les centrales de moins de 300 kW leur permettant également de bénéficier d'une aide à l'investissement, notamment pour les aménagements qui profitent de mesures d'assainissement pour moderniser l'ensemble de leur ouvrage. Cette modification agrandit le spectre d'application des contributions d'investissement vers les petites installations hydrauliques existantes et incite ainsi les détenteurs à investir.

L'art. 9 OEneR, concernant l'assainissement écologique, excluait de l'incitation à investir une installation, même ancienne, en règle en matière de régime de charriage, éclusée et migration piscicole. Le Conseil d'Etat n'est pas favorable à cette règle qui porterait préjudice aux installations qui sont déjà exemplaires, même sans faire appel aux fonds publics d'assainissement. Sur la base de ce constat, il propose l'ajout suivant à l'art. 9 al. 2 let. c OEneR :

«... les installations mettant ou ayant mis en œuvre des mesures d'assainissement visées à l'art. 83a de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) ou à l'art. 10 de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (LFSP), **ou celles qui respectent les exigences des art. 39a et 43a LEaux et de l'art. 10 LFSP sans devoir faire l'objet d'une mesure d'assainissement, pour autant que l'agrandissement ou la rénovation n'entraîne aucune atteinte écologique nouvelle ou supplémentaire.** »

Finalement, le Conseil d'Etat appelle le Conseil fédéral à privilégier, parmi les deux variantes soumises à l'art. 15 al. 1 bis, la variante offrant la meilleure rémunération au producteur et salue la baisse des coûts de gestion élevés proposée à l'art. 26.

Révision de l'ordonnance sur les installations de transport par conduites (OITC)

Le Conseil d'Etat est favorable à cette disposition qui répond aux questions actuelles de sécurité relatives au transport de l'Hydrogène.

Révision de l'ordonnance du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) sur la garantie d'origine et le marquage de l'électricité (OGOM)

L'introduction du marquage trimestriel permet de mieux représenter la saisonnalité de la production. Les consommateurs auront ainsi une meilleure certitude sur le fait que l'origine indiquée correspond à leur consommation au cours de la saison. En conséquence le Gouvernement cantonal y est favorable.

Nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE

LE CHANCELIER

Christelle Luisier Brodard

Aurélien Buffat